



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Bouleaux
sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit (76)**

N° MRAe 2023-4959

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 20 juin 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime sur le dossier d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Bouleaux sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit (76) pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 17 août 2023 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

Avis de la MRAe Normandie n° 2023-4959 en date du 17 août 2023

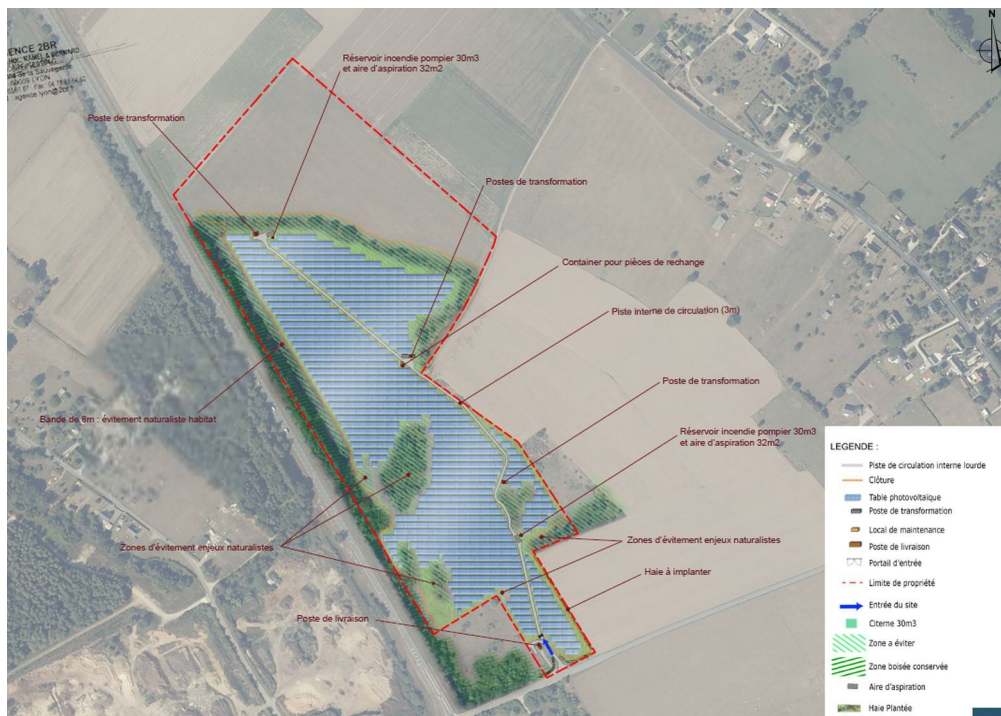
Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Bouleaux sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit (76)

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 20 juin 2023 pour avis sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit (76), porté par Kronos Solar Projects France, via la société Fransol 24 SAS. Il consiste à installer un ensemble de panneaux solaires au sol, dont la production annuelle d'électricité est estimée à environ 11 MWh (mégawatt crête). L'emprise du projet concerne 15,9 hectares dont 11,15 sont dédiés au parc. Le projet est situé sur un terrain majoritairement couvert de prairies et de fourrés arbustifs et arborés qui se sont développés depuis plus de 40 ans après la cessation d'activité d'une carrière.

Le projet comprend principalement le défrichage du site et la pose des panneaux photovoltaïques. Il comprend également un poste de livraison et quatre postes de transformation, deux réservoirs incendie, la clôture du site et le raccordement au réseau électrique. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (dites « mesures ERC ») prévoient la préservation de fourrés arbustifs et des plantations boisées situées le long de la bordure ouest du site.

Sur la forme, le dossier est bien rédigé et documenté. En revanche, sur le fond, l'autorité environnementale relève que le choix du site d'implantation ne répond pas aux conditions édictées par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie, notamment s'agissant de l'évitement des secteurs situés au sein des trames vertes et bleues qu'il identifie. Elle relève également que ce choix impose de mieux prendre en compte la présence d'enjeux de biodiversité importants et notamment d'habitats et d'espèces protégés, qui nécessitent la définition et la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation adaptées.



Plan de masse paysager des installations (source : dossier)

AVIS

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par Kronos Solar Projects France, via la société Fransol 24 SAS, consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol de 20 100 panneaux solaires d'une puissance unitaire de 550 Wc (watt crête) soit une puissance totale d'environ 11,05 MWc (mégawatt crête). La production d'électricité annuelle est estimée à 11 338 MWh (mégawatt heure).

Le projet s'inscrit dans une zone d'implantation potentielle de 15,9 ha localisée sur une ancienne carrière de sable et de gravier exploitée durant les années 1980. La surface du projet est de 10,15 ha. Il comprend, en plus de l'installation et du raccordement électrique des panneaux, la création de quatre postes de transformation, la clôture du site (pour un linéaire de 1,86 km) et la création de voies d'accès. Les panneaux photovoltaïques seront à base de silicium (technologie cristalline). Les tables d'assemblage seront ancrées par pieux battus enfoncés dans le sol.

La durée du chantier est estimée à quatorze semaines. Le raccordement au réseau électrique via un poste source relèvera du gestionnaire de réseau (Enedis). Un raccordement indicatif est présenté par le maître d'ouvrage au poste source de Caudebecquet, situé à une distance d'environ 5,7 km, mais un raccordement au poste source de Campeaux, situé à une distance d'environ dix km, semble aussi envisagé.

L'exploitation du projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans. À l'issue de ce délai, le site pourra être renouvelé avec de nouveaux modules ou démantelé. Le site sera alors remis en état pour une utilisation future, qui n'est pas précisée (p. 148).



Localisation du projet sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit (source : dossier)

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures d'autorisation

La construction d'ouvrages de production d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur, est soumise à un permis de construire délivré par le préfet de département en vertu du b) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme.

Évaluation environnementale

Les centrales solaires photovoltaïques au sol de puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement* » de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement).

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet au sens rappelé ci-dessus (dans le cas présent, le préfet de la Seine-Maritime) de toutes les informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, c'est le préfet de département, autorité compétente, par le biais de la direction départementale des territoires et de la mer, qui saisit pour avis l'autorité environnementale (article R. 423-55 du code de l'urbanisme) et consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R. 423-50 à R. 423-54).

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact doit être actualisée, il convient de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement recueillies par l'autorité environnementale. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la Dreal. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Comme le prévoit l'article R. 431-16 (a et b) du code de l'urbanisme, l'étude d'impact (éventuellement actualisée) est un élément constitutif du dossier à joindre à la demande de permis de construire. S'agissant d'un projet devant comporter une évaluation environnementale de manière systématique, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme par le préfet doit être précédée d'une enquête publique en

application des dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000² susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet de parc photovoltaïque se situe sur une plaine de la vallée de la Seine, au sein du parc naturel régional (PNR) des Boucles de la Seine Normande, sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit en Seine-Maritime (76). La zone d'implantation envisagée pour ce projet est localisée dans un secteur rural, entre le centre bourg de la commune, situé à 500 mètres à l'est, et la forêt communale, à l'ouest du site, dans une zone classée agricole par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Le site d'étude, d'une superficie de 15,9 ha, est constitué majoritairement d'une ancienne carrière de sable et de gravier. Il présente une dépression au centre avec des talus. À la fin de l'exploitation de la carrière, dans les années 1980, aucune remise en état n'a été réalisée et la végétation s'est développée librement. Au nord-est, une partie du site est une zone de culture agricole. Il est longé à l'ouest par la route départementale RD 490 et au sud par une route communale, également chemin de randonnée.

La Seine s'écoule à environ un kilomètre à l'est du site d'étude. De petites zones humides (notamment des mares temporaires) ont été identifiées sur 3 763 m² au total. Le site n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Deux Znieff³ de type I sont situées à environ un kilomètre du site d'étude : la Znieff « *Les prairies humides du petit Wuy* » (230030807) à la Mailleraye-sur-Seine au sud et la Znieff « *Les marais de Vatteville-la-rue, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Notre-Dame-de-Bliquetuit* » (230009252) au nord-est. Deux sites Natura 2000 sont localisés à moins de 900 mètres au nord-est du site d'étude : la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine aval* » (FR 2300123) et la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (FR 2310044). Un espace naturel sensible (ENS), la tourbière d'Heurteauville, est situé à cinq kilomètres au sud-est.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité ;
- les paysages ;
- le climat.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Contenu du dossier et qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend le dossier de demande de permis de construire accompagné de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine (EI), ainsi que son résumé non technique permettant au public de s'approprier plus facilement les principaux enjeux et résultats de celle-ci, ainsi que de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre. Le dossier d'étude d'impact contient les éléments définis à l'article R. 122-5 du code de l'environnement : son contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance de celui-ci. Sur la forme, l'étude d'impact est bien rédigée, bien illustrée et des tableaux permettent de récapituler régulièrement son contenu. En application de l'article R. 414-9 du code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au dossier (p. 11-12 EI).

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 Justification du projet

Le maître d'ouvrage justifie le choix du site par le fait que celui-ci étant une ancienne carrière, « *le sol a ainsi été profondément retourné et son potentiel agronomique fortement impacté, ce qui en fait un terrain considéré comme dégradé* » (p. 89 EI). À cet égard, le maître d'ouvrage fait référence à la notion de « site dégradé » au sens du cahier des charges de l'appel d'offres, publié le 15 juin 2021, de la commission de régulation de l'énergie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire (« centrales au sol »). Or, pour l'autorité environnementale, les conditions d'implantation déterminées par ce document ne sont pas une garantie suffisante pour éviter la destruction ou l'altération des espaces naturels et de leurs fonctionnalités, le caractère « dégradé » du terrain devant être considéré également au sens écologique et pas seulement sous l'angle économique. Du point de vue environnemental, les sites dégradés constituent pour la plupart des milieux favorables au développement de la biodiversité, parfois menacée. En l'espèce, le site du projet est actuellement occupé, pour sa majeure partie, par des boisements et des bosquets qui abritent de nombreuses espèces de faune et de flore qui ont colonisé le milieu depuis la cessation d'activité de la carrière, soit depuis plus de 30 ans.

Par ailleurs, le site du projet s'inscrit dans deux corridors écologiques identifiés par le schéma régional de cohérence écologiques (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, intégré désormais dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) de Normandie (voir infra, 3.2). Cette localisation dans la trame verte locale est confirmée par une cartographie établie conjointement par le PNR des Boucles de la Seine normande et par Caux Seine Agglomération. Pour l'autorité environnementale, l'implantation du projet dans un tel secteur est en contradiction avec les conditions édictées par le Sraddet de Normandie à cet égard.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le site d'implantation du projet au regard des règles du Sraddet de Normandie conditionnant l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, notamment compte tenu de la situation du secteur au sein d'une trame verte, afin d'argumenter plus solidement ou de réviser les niveaux d'enjeux respectifs identifiés.

3.2 La biodiversité

3.2.1 État initial

D'après l'analyse de l'état initial, la zone d'implantation potentielle (Zip) est concernée par une variété d'habitats : zone de culture au nord, fourrés arbustifs au centre, prairies mésophiles et fourrés arborés au sud, avec présence de plusieurs pelouses et plantations arborées. Les analyses mettent également en avant la présence de petites zones humides réparties à peu près sur l'ensemble de la Zip et représentant 3 763 m² au total environ. Elles sont décrites rapidement page 42 de l'EI. Elles sont temporaires : leur période en eau doit être précisée pour évaluer la fonctionnalité de ces milieux. Le tableau de synthèse de la page 88 identifie un enjeu « modéré » pour ces mares, sans méthodologie permettant de justifier cette pondération d'enjeu.

Par ailleurs, l'ensemble de la Zip est identifié comme corridor boisé pour espèces à faible déplacement dans le Sraddet de Normandie. Un important réservoir boisé est présent de l'autre côté de la RD 490 (forêt communale de Notre-Dame-de-Bliquetuit, constituant un prolongement de la forêt domaniale de Brotonne). Selon l'étude d'impact (p. 53), « la continuité écologique ne peut être opérante avec le reste des zones boisées à l'ouest puisqu'elles sont séparées par la route départementale ». En conséquence, la continuité écologique est considérée comme supprimée en l'état actuel (p. 131). Cette affirmation est réductrice et sous-estime les connexions potentielles entre habitats similaires de part et d'autre de la route.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des fonctionnalités des milieux humides, ainsi que des connexions du corridor boisé identifié par le Sraddet de Normandie avec le reste de la trame verte.

S'agissant des inventaires d'espèces floristiques et faunistiques, l'étude ne s'appuie pas sur la dernière mise à jour des listes rouges régionales, datant de 2022, ce qui peut modifier l'analyse de la vulnérabilité de certaines espèces. Elle doit donc être mise à jour.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse de l'état initial de la faune et de la flore sur la base des listes rouges régionales mises à jour en 2022.

Selon l'étude d'impact, « aucune espèce végétale relevée n'est protégée ni inscrite à la liste rouge régionale de la flore menacée. Ce résultat est logique au vu des habitats communs présents sur le site. » Cependant, le maître d'ouvrage ne paraît pas prendre en compte le critère de la rareté de l'espèce, notamment établie sur la base des travaux du Conservatoire botanique national. Une telle analyse doit être menée pour évaluer les enjeux pour chacune des espèces observées.

S'agissant de la faune, les inventaires ont été menés entre janvier et juillet, ce qui exclut toute une partie du cycle biologique. En particulier, la période de migration post-nuptiale de l'avifaune n'est pas couverte, de même que la période automnale pour les chiroptères. Aucune espèce d'amphibien n'a été relevée : les inventaires ayant été menés hors période de zone en eau des mares temporaires (p. 45 EI), il se peut que l'enjeu soit sous-estimé.

La méthode de détermination du niveau d'enjeu est confuse : elle repose sur une première échelle de « sensibilité » présentée page 26 (mais non expliquée), puis sur une échelle de « niveau de vulnérabilité des populations d'espèces protégées utilisatrices de l'aire d'étude » (bien définie p. 54), puis sur une nouvelle échelle de « conservation des habitats », légèrement différente de la première (p. 56). Une simplification et une présentation de la méthode employée sont nécessaires.

D'une manière générale, les enjeux les plus importants portent sur l'avifaune (14 espèces nicheuses dont six patrimoniales) et les reptiles (présence du Lézard des murailles et de la Vipère péliade, espèces protégées). Les zones humides et les mammifères revêtent, selon le dossier, un enjeu modéré, sans qu'il soit très clair pour ce dernier si cela concerne les chiroptères ou les mammifères terrestres protégés.

L'autorité environnementale recommande de consolider la méthodologie employée pour l'analyse de l'état initial de la faune et de la flore :

- **en prenant en compte le critère de rareté des espèces floristiques pour en déterminer les enjeux ;**
- **en complétant les inventaires sur des périodes permettant d'évaluer les enjeux du site sur un cycle biologique complet, en particulier pour l'avifaune et les chiroptères, et permettant d'observer les milieux humides en eau (pour les amphibiens notamment) ;**
- **en clarifiant et justifiant la méthode employée pour la pondération des enjeux.**

3.2.2 Incidences et mesures ERC

L'implantation du projet évite plusieurs zones d'habitats à fort enjeu ou enjeu majeur de conservation telles que des plantations boisées et des fourrés arbustifs (p. 133 de l'EI). Les effets résiduels du projet sur la végétation sont jugés limités : « *l'espacement entre deux rangées [...] ne limitera pas le développement de la végétation* », bien qu'« *un éclaircissement de la strate herbacée notamment sous les panneaux* » soit possible (p. 125 de l'EI). Cependant, le maître d'ouvrage prévoit une distance inter-rangées de 1,5 m, ce qui est faible pour assurer une bonne expression de la flore. Le dossier indique également (p. 126) que l'entretien de la végétation « *ne constituera pas une destruction ni même une altération des habitats naturels présents mais celui-ci devra être réalisé de façon raisonnée (réalisé par des professionnels afin de concilier ombrage et santé des sujets). Il est donc considéré que l'entretien de la végétation n'a pas d'effet significatif sur les populations d'espèces.* » En l'absence d'une description claire des modalités d'entretien de la végétation (méthodes, outils, calendrier), cette affirmation n'est pas démontrée. Un affaiblissement de la biodiversité de la flore peut également avoir des conséquences sur la faune, particulièrement les populations d'insectes qui sont très dépendantes de l'entretien de la végétation, surtout en période de reproduction.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage ou de réviser le niveau d'incidences attendu du projet sur la flore et de détailler le mode d'entretien choisi. Elle recommande également que ce mode d'entretien prenne en compte ses incidences potentielles sur les insectes.

Selon l'étude d'impact (p. 131), l'impact du projet est jugé « *faible* » pour l'avifaune nicheuse non menacée et « *très faible* » à « *moyen* » pour l'avifaune nicheuse menacée selon les espèces. La faiblesse de l'impact semble particulièrement être justifiée par le caractère mobile des espèces et la présence plus ou moins importante d'habitats similaires à proximité sur lesquels ces espèces pourront se reporter. Selon la page 137, la mise en œuvre des mesures « *éviter-réduire-compenser* » (ERC) permet de réduire significativement l'ensemble des impacts, notamment par l'évitement d'une partie des habitats concernés. Néanmoins, certaines espèces perdront une part importante de leurs habitats présents sur la Zip (notamment la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre dont l'habitat sera réduit de 60 %). Les incidences paraissent donc sous-estimées. Le dossier ne démontre pas que les habitats similaires voisins, déjà occupés, sont en mesure d'accueillir les individus impactés.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément les incidences de la perte d'habitat pour l'avifaune nicheuse, espèce par espèce, d'identifier la capacité des habitats similaires voisins à accueillir les individus impactés et de démontrer l'absence d'incidences résiduelles notables, en définissant le cas échéant des mesures ERC complémentaires.

Pour les reptiles (et notamment les deux espèces protégées présentes sur le site, le Lézard des murailles et la Vipère péliade), les impacts bruts de la mise en œuvre du projet sont jugés « *moyens* » (p. 131 EI). La mise en œuvre des mesures ERC permet de passer à un impact « *non significatif* » selon le dossier (p. 137). La principale mesure (mesure ME1) est l'évitement des habitats concernés (fourrés pionniers ou progressifs). Une explication démontrant une telle réduction des impacts doit être détaillée. Si les habitats favorables sont évités, ils seront très proches des installations sans zone

tampon, voire entourés et séparés les uns des autres. Le maître d'ouvrage doit démontrer que la potentialité de ces habitats n'est pas fragilisée pour les espèces concernées. De plus une mesure d'accompagnement ou de suivi spécifique en faveur de la Vipère péliade aurait pu être définie.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les effets propres aux différentes mesures ERC prises en faveur des reptiles et de démontrer l'atténuation du niveau d'impacts (passant de « moyens » à « non-significatifs ») après leur mise en œuvre. Elle recommande en particulier de démontrer que le potentiel des habitats favorables aux reptiles n'est pas fragilisé. Elle recommande également la mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement, notamment en faveur de la Vipère péliade.

L'étude d'impact évalue les incidences du projet comme négligeables sur les milieux humides (p. 139). Sur les 3 763 m² identifiés sur la Zip, 2 952 m² sont concernés par la pose de panneaux (soit près de 80 %). En termes d'impact, le maître d'ouvrage ne prend en compte cependant que la surface des pieux battus enfoncés dans le sol (0,006m² par pieu, soit un total de 1,86 m² sur l'ensemble des zones humides), pour conclure au caractère négligeable des incidences du projet. L'étude d'impact aborde les impacts indirects liés à l'interception des eaux pluviales par les panneaux (p. 125 et 139), mais en l'absence d'une évaluation suffisante des fonctionnalités des milieux humides lors de l'état initial, les incidences du projet sur ceux-ci ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une évaluation correcte. De plus, la diminution de la luminosité au sol générée par les panneaux est également susceptible d'impacter les fonctionnalités hydrologiques et écologiques de ces milieux.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences du projet sur les milieux humides en prenant mieux en compte leurs fonctionnalités globales et en démontrant que celles-ci ne sont pas fragilisées, notamment par l'interception de la lumière et des eaux pluviales par les panneaux. Elle recommande également de définir des mesures ERC adaptées, afin de préserver, voire consolider, la totalité des fonctionnalités des milieux humides identifiés.

S'agissant de la trame verte et bleue, le maître d'ouvrage estime que le projet n'aura pas d'impact (p. 138 EI), jugeant le corridor écologique concerné actuellement inopérant, en raison de la présence de la RD 490. Si la route constitue un obstacle, il n'est pas absolu, mais pourrait être renforcé par la présence des installations photovoltaïques en parallèle. En particulier, la clôture empêchera le passage de la grande faune. La petite faune, qui bénéficiera de passages aménagés (mesure MR5), pourrait également être dissuadée d'utiliser le corridor par le dérangement ou la perte de gîtes ou d'espaces de nourrissage. D'une façon générale, le dossier ne démontre pas que le corridor identifié par le Srdet ne sera pas fragilisé par la mise en œuvre du projet.

De plus, l'étude d'impact n'évalue pas les effets cumulés avec d'autres projets à proximité : le maître d'ouvrage s'est limité à recenser des projets qui auraient fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et n'en a pas identifié (p. 150 EI). Cette appréciation est beaucoup trop restrictive par rapport aux attendus réglementaires (article R. 122-5 du code de l'environnement). Un projet similaire d'installations photovoltaïques au sol est en développement sur des parcelles adjacentes au sud de la Zip, sur un autre secteur de l'ancienne carrière, projet sur lequel l'autorité environnementale a émis un avis le 5 mai 2023⁴. Les deux projets formeront un linéaire de plus d'un kilomètre le long de la route départementale et une surface de plus de 13 ha. L'analyse des effets cumulés sur le maintien du corridor et sur la trame verte dans son ensemble doit être réalisée.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du projet sur le corridor arboré identifié sur la Zip et sa connexion avec le reste de la trame verte et de prendre en compte les effets cumulés avec le projet d'installations photovoltaïques adjacent.

4 Avis MRAe n° 2023-4843 du 5 mai 2023 relatif au projet d'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit du Clos Hamelin sur la commune de Notre Dame de Bliquetuit (76) :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2023_4843_install_photovoltaique_sol_notredamebliquetuit_delegue.pdf

Avis de la MRAe Normandie n° 2023-4959 en date du 17 août 2023

Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Bouleaux sur la commune de Notre-Dame-de-Bliquetuit (76)

3.3 Les paysages

Le site d'étude est situé dans « la boucle de Brotonne » du parc naturel régional des « Boucles de la Seine Normande », dans un paysage rural caractérisé par l'alternance entre des espaces agricoles (prairies et cultures céréalières) et des espaces boisés.

L'analyse de l'état initial (page 69 et suivantes de l'EI) identifie un enjeu paysager « *très faible* » à l'échelle de l'aire éloignée, « *faible* » à celle de l'aire rapprochée et « *modéré* » du point de vue du patrimoine. Si la Zip est localisée en plaine, dans une dépression en raison de l'ancienne activité extractive du site (comme le montrent les photos 5, 8 ou 9 des pages 83 et 84 de l'EI par exemple), l'aire éloignée se caractérise par des altitudes très variables caractéristiques de la vallée de la Seine (cf. p. 71 de l'EI). Ce différentiel ménage à la fois de grandes perspectives ouvertes et des espaces très peu visibles. Les photos présentées à l'appui de l'analyse de l'aire d'étude immédiate mettent en avant la cuvette formée par le site et son caractère confidentiel. En conséquence, le paysage est identifié comme revêtant une sensibilité « *nulle à faible* » et celles des enjeux patrimoniaux est qualifiée de « *modérée* » (p. 86).

L'analyse des incidences du projet sur le paysage (p. 121 à 124 de l'EI) est trop sommaire et se limite essentiellement à affirmer que la topographie du site est suffisante pour éviter toute visibilité du site, à l'exception de la zone d'accès au site, rue des Bouleaux, où une haie sera plantée. Un seul photomontage est joint. La haie n'est pas décrite, ni clairement localisée. Ces éléments sont insuffisants pour démontrer le caractère « *faible* » des impacts du projet, particulièrement en saison hivernale (p. 124). Par ailleurs, l'analyse des incidences sur le patrimoine est complètement absente. Une carte de la zone d'influence visuelle⁵ permettrait *a minima* d'objectiver et de cartographier la visibilité des futures installations.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur le paysage en localisant clairement la zone d'incidence visuelle du projet, en détaillant la mesure de plantation de haie et en démontrant l'absence d'impact notable résiduel. Elle recommande également de mener une analyse des incidences du projet sur les éléments patrimoniaux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

3.4 Le climat

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), d'autre part, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation du carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale, mais dans laquelle chaque projet doit, à son échelle, concourir à la non-aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène.

Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret le 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050. Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée.

⁵ Utilisée fréquemment pour les projets éoliens, la zone d'influence visuelle (ZIV) est la modélisation des zones depuis lesquelles tout ou partie du parc pourrait être visible.

En l'espèce, l'étude d'impact évalue les incidences du projet sur les émissions de GES en page 116. Elle estime que la production d'électricité par le parc permettra l'économie de 839 tonnes d'équivalent CO₂. Elle ne précise pas cependant le point de comparaison (production d'électricité par des énergies fossiles ou mix énergétique français). Par ailleurs, les éléments du dossier ne constituent pas un véritable bilan carbone : les émissions de GES générées par le projet sur l'ensemble du cycle de vie (extraction des matériaux, production des composants, transports, démantèlement du site, recyclage) ne sont pas évaluées et le temps d'exploitation du site nécessaire pour atteindre la neutralité carbone n'est pas calculé. Enfin, il est nécessaire de prendre également en compte le défrichement des fourrés arbustifs et arborés du site.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone complet du projet incluant l'ensemble de son cycle de vie ainsi que le défrichement du site et de préciser le point de comparaison permettant d'évaluer les tonnes d'équivalent CO₂ évitées.